

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le

03 AVR. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/NE/2013/0011/55

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de : demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée C1052 – Quartier « Wallon » – Anse Mitan – Commune des trois Ilets. Cette demande est produite afin de permettre la réalisation ultérieure d'un lotissement de 30 lots et d'un plateau sportif.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **8 mars 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune des Trois Ilets – Quartier « Wallon » – Anse Mitan et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes: **61° 03' 05,5" O – 14° 32' 56,3" N**. L'assiette du projet s'inscrit dans un rectangle géolocalisé sous les coordonnées suivantes:
 - coin nord-ouest: **61° 03' 01,3" O – 14° 32' 59,1" N**
 - coin sud-est: **61° 03' 09,8" O – 14° 32' 47,1" N**
- La parcelle concernée par le projet de défrichement est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques mais, à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- La parcelle C1052 n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit.

M. Thierry Marc MONGIS
497 Cité OZANAM - Batelière
97233 SCHOELCHER

- L'assiette du projet présenté ne recouvre pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de patrimoine/site et d'espaces boisés classés.
- La parcelle C1052, assiette du projet, est située en zone blanche et très partiellement en zone jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels – aléa « Mouvement de terrain » et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- La parcelle C1052, assiette du projet est classée en zone 1AU au Plan Local d'urbanisme de la commune approuvé le 10 décembre 2003 et modifié en date du 20 décembre 2004. Elle bénéficierait d'une précédente autorisation de défrichement portant sur une superficie de 2,77 Ha que le bénéficiaire de la présente décision devra être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes (DAAF et ONF).
- Le projet présenté porte sur un défrichement complémentaire de la parcelle C1052 à hauteur de 1,04 Ha, superficie coïncidant avec celle de l'emprise de l'emplacement réservé au PLU communal en vue, notamment, de la réalisation d'un plateau sportif et d'un chemin piétonnier tel que présenté sur le plan masse joint au dossier.
- L'intégration de la parcelle assiette du projet dans le périmètre du parc naturel Régional de la Martinique (PNRM) impose la consultation préalable « pour avis » des services concernés dans le cadre de l'instruction des procédures d'autorisation administratives requises avant tout engagement des travaux d'aménagement projetés (*permis d'aménager, permis de construire*).

De ce qui précède, il ressort que compte tenu de l'obligation faite au pétitionnaire d'obtenir des autorisations préalables administratives (*permis d'aménager, permis de construire, autorisation au titre de la Loi sur l'eau..*) susceptibles pour chacune d'entre elles de requérir la présentation d'une étude d'impact et en l'état des informations transmises par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée C1052 – Quartier « Wallon » – Anse Mitan – Commune des Trois Ilets.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**